



## **STATION DE GUZET**

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'OUST**

#### **Création d'une piste de luge « 4 Saisons »**

#### **Travaux annexes**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

#### **(C.C.A.P.)**

**Juin 2010**

# SOMMAIRE

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	4
ARTICLE 3. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	5
ARTICLE 4. - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	11
ARTICLE 5. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	13
ARTICLE 6. - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	14
ARTICLE 7. - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 8. - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX .....	22
ARTICLE 9. - ASSURANCES ET GARANTIES.....	23
ARTICLE 10. - RESILIATION.....	24
ARTICLE 11 - DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG .....	24

## h

### **ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONSULTATION**

- Destination des travaux

Diversification des activités sur la station d'altitude de Guzet - 09140 - USTOU

- Objet de la consultation

Création d'une piste de luge - Station de Guzet - Travaux 2010

Travaux annexes : Passages souterrains - Chalets bois.

#### **1.1. - TRANCHES ET LOTS**

Les travaux définis ci-dessus font l'objet de 2 lots. La décomposition en lots est définie au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Chaque candidat pourra présenter une ou plusieurs offres correspondant à un ou plusieurs lots pour lesquels il possède les qualifications techniques nécessaires.

L'offre de chaque entreprise consultée devra porter sur l'ensemble des travaux formant un lot. Toute offre incomplète sera éliminée.

#### **Lot faisant l'objet de la présente consultation :**

- Lot n° 2 : Passages souterrains
- Lot n° 3 : Chalets bois

#### **1.2. - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Du seul fait de la signature du marché, l'opérateur économique garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employées pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'opérateur économique d'obtenir les cas échéant, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

#### **1.3. - COORDONNATEUR DE SECURITE**

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la Loi N°93-1418 du 31-12-93 et des textes pris pour son application (entre autre Décret N°94-1159 du 26-12-94), l'opérateur économique devra se soumettre aux obligations qui en découlent, en particulier vis-à-vis du coordonnateur de sécurité désigné par Le pouvoir adjudicateur.

L'opérateur économique établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'opérateur économique (entreprise générale, co-traitant, sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier.

L'opérateur économique qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les documents exigés par le coordonnateur seront remis par l'opérateur économique dans un délai maximum de 10 jours. Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le Décret du 26-12-94.

## **ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres, dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

### **2.1. - PIECES PARTICULIERES**

- a) Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes éventuelles,
- b) Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- c) C.C.T.P.
- d) Les pièces annexes éventuelles
- e) Décompositions détaillées du prix forfaitaire
- f) Documents graphiques
- g) Autres pièces demandées au Règlement de Consultation :
  - Une note technique descriptive :
    - Des produits permettant de juger la valeur technique de l'offre,
    - Des moyens humains affectés au chantier,
    - Des moyens matériels affectés au chantier,
    - Des délais de réalisation,
    - Des dispositions mises en œuvre pour préservation de l'environnement.

### **2.2. - PIECES GENERALES**

Les documents suivants sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois de la signature de l'acte d'engagement.

- a) Prescriptions techniques générales, notamment les normes homologuées ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation.
- b) Documents techniques unifiés (D.T.U) pour les travaux de bâtiment, recommandations techniques des organismes professionnels et de contrôle,
- c) Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) Travaux,

## **ARTICLE 3. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1. - CONTENU DES PRIX**

Les prix sont réputés comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'opérateur économique une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- Des phénomènes naturels,
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- De la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause,
- De l'activité touristique estivale pouvant entraîner les communes à restreindre, voire à interdire partiellement ou en totalité les travaux ou les accès à ces travaux durant cette période.

Il est notamment précisé à cet égard que toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc., seront réglés par l'opérateur économique dans le cadre du marché.

L'opérateur économique est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.)

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public ( Service Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Services de télécommunication, câble télédistribution, etc.)

Les opérateurs économiques peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais.

Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Ils comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Les prix comprennent toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des Censuels, l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au C.C.T.P. et les frais de compte interentreprises, et ne sauraient être modifiés pour quelque cause que ce soit. Les prix comprennent également les études, notes de calcul, attestations CE, homologations du matériel, dossiers techniques et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage sauf exclusions indiquées au C.C.T.P.

### **3.2. - CARACTERE DES PRIX**

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'opérateur économique.

La décomposition détaillée du prix forfaitaire ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant ou de marché complémentaire au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique, primes et pénalités, de réfaction, de résiliation ou de mise en régie aux frais et risques de l'opérateur économique défaillant.

### **3.3. - REPARTITION DES PAIEMENTS ET PRESENTATION DES SITUATIONS DE TRAVAUX**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé en euros à l'opérateur économique titulaire et à ses sous-traitants ou à l'opérateur économique mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

Les sous-traitants devront obligatoirement être soumis à l'acceptation du maître de l'ouvrage, ainsi que leurs conditions de paiement, en tout état de cause, ces sous-traitants pourront bénéficier du paiement direct.

Les paiements sont réglés sur situation selon les phases d'avancement techniques. Chaque situation sera appréciée par le maître d'œuvre en tenant compte de l'état d'avancement réel des travaux sur le site.

Les situations de travaux doivent reprendre tous les postes de la décomposition détaillée du prix forfaitaire joint au marché. La part facturée de chaque poste doit être précisée à chaque situation. La présentation des situations est soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement peut être fait en une seule fois avec l'accord des parties.

### **3.4. - CLAUSES DE FINANCEMENT - RETENUE DE GARANTIE**

Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5% de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

L'opérateur économique peut substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande sur le montant T.T.C. des travaux ou, avec accord du Pouvoir Adjudicateur, par une caution personnelle et solidaire. Dans les deux cas, cette garantie devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'opérateur économique remet la demande de paiement correspondant au premier acompte et constituée auprès d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret.

L'opérateur économique s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'opérateur économique serait redevable au maître de l'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- Qu'il y a eu mise en demeure,
- Que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'opérateur économique n'a pas satisfait à celle-ci,
- Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître de l'ouvrage ou dues par ce dernier.

Au plus tôt à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception faite avec ou sans réserve, et lorsqu'il ne subsiste plus aucune réserve, la garantie à première demande est libérée ou les sommes consignées versées à l'opérateur économique. Le maître d'œuvre établira alors à la demande de l'opérateur économique une mainlevée permettant la libération de la garantie.

## Paievements des cotraitants et des sous traitants

### - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous traitants,
- ou
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

### - Modalités de paiement direct par mandat administratif

Pour les sous traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et incluse la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **3.5. - MODE DE REGLEMENT**

Les prestations seront rémunérées par mandat selon la réglementation en vigueur et un délai de paiement maximum de 40 jours. Ce délai de paiement part de la date de réception de la demande de paiement et expire à la date de règlement du mandat par le comptable public.

En cas de défaut de paiement dans les délais, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de 7 point à la date où les intérêts moratoires ont commencé à courir, selon décret 2008-1550.

## **3.6. - AVANCE**

Sauf refus du titulaire, une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance et s'agissant d'un marché présentant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT ainsi qu'une durée inférieure à 12 mois, cette avance sera égale à 5 % du montant minimum. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance

Le titulaire doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 40 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant minimum s'agissant d'un marché à bons de commandes comportant un montant minimum.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du montant minimum s'agissant d'un marché à bons de commandes comportant un montant minimum.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par Le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

### **3.7. - VARIATION DANS LES PRIX**

Le marché est traité à prix révisables pour les prestations dont le délai de réalisation est supérieur à 3 mois.

#### **3.7.1. - Choix des index de référence**

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, est le TP01

#### **3.7.2. - Modalités de révision des prix**

La révision annuelle est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_o)$$

dans laquelle I<sub>o</sub> est la valeur de référence I du marché au mois de l'offre et I<sub>n</sub> la valeur de l'index.

#### **3.7.3. - Variations provisoires**

Sans objet

#### **3.7.4. - Modalités d'actualisation des prix**

Sans objet

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I(o)$$

Dans laquelle I(o) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

### **3.8. - REGLEMENT DES COMPTES**

Le règlement des comptes s'effectue mensuellement suivant les dispositions ci-après :

- Un projet de situation mensuelle est soumis pour approbation au maître d'œuvre en tenant compte de l'avancement réel des travaux sur le site.
- La situation est adressée en trois exemplaires pour traitement au maître d'œuvre, elle est libellée à l'ordre du Pouvoir Adjudicateur
- Suite à la notification ou à la décision de réception, l'opérateur économique adresse, dans les mêmes conditions que les situations mensuelles, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations effectivement réalisées.

Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'opérateur économique principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel opérateur économique principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants

La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendraient à dépasser le solde à devoir à l'opérateur économique avant application de celles-ci.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur ou du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

#### **ARTICLE 4. - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

##### **4.1. - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Une période de préparation est fixée avant commencement des travaux. Cette période est prise en compte dans le planning général de l'opération.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les travaux aux frais du fournisseur en cas de négligence caractérisée de celui-ci ou de péril grave.

##### **4.2. - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

Des prolongations de délais pour intempéries sont possibles. Dans ce cas, l'opérateur économique doit systématiquement en informer le maître d'œuvre pour mise à jour du planning général de réalisation.

L'opérateur économique doit tenir compte, dans le déroulement de son chantier, des contraintes liées à l'exécution du chantier en zone de montagne.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'opérateur économique pouvant conduire, sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie par voie écrite que les délais d'exécution ne seront pas prolongés pour autant.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'opérateur économique la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

#### **4.3. - PENALITES POUR RETARD - PRIME D'AVANCE**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution du marché.

L'opérateur économique encourt une pénalité en cas de non-respect de la date limite d'achèvement d'un lot ou d'une partie de lot ayant une incidence sur date de livraison du projet global.

En dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, la pénalité journalière est fixée à 5‰ (cinq )pour mille) par jour calendaire de retard.

La simple constatation par le maître d'œuvre d'un retard rend applicable la pénalité.

Il pourra ne pas être fait application des pénalités si la date d'achèvement du projet est respectée.

Si des retards devaient être constatés dans la mise à disposition des prestations extérieures à l'opérateur économique et relevant des obligations du Pouvoir Adjudicateur vis à vis de ce présent marché, l'opérateur économique justifiera que ces éventuels retards ont des conséquences sur son délai d'exécution et avertira par écrit le pouvoir adjudicateur sans retard pour lui demander la modification de la date d'achèvement des travaux.

L'absence d'une telle demande vaut acceptation sans réserve de la date contractuelle prévue au marché.

Il n'est pas attribué de prime d'avance.

#### **4.4. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais de l'opérateur économique, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard.

#### **4.5. - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS**

Une somme forfaitaire de 200 euros par jour calendaire de retard et par document peut être appliquée en cas de non-respect des dates limites de remise des documents fixées au marché.

#### **4.6. - PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER**

Une somme forfaitaire de 200 euros peut être appliquée en cas de non-présence de l'opérateur économique aux réunions de chantier. Il est entendu que l'opérateur économique peut être excusé par le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur en cas d'absence motivée.

### **ARTICLE 5. - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **5.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'opérateur économique ou n'est pas déjà fixé par les normes et D.T.U. en vigueur.

#### **5.2. - MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet

#### **5.3. - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le pouvoir adjudicateur et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de visiter et de contrôler dans les établissements de l'opérateur économique ou de ses sous-traitants tout élément constitutif de l'installation.

Les matériels livrés sur chantier par l'opérateur économique sont réputés conformes à la réglementation technique sans intervention du maître d'œuvre et ce dans le cadre du système qualité de l'opérateur économique. Ce dernier est donc seul responsable des conséquences de leur mise en œuvre par lui-même ou par d'autres entreprises si ces matériels s'avéraient non conformes lors de vérifications ultérieures.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G., des normes et D.T.U. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'opérateur économique sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'opérateur économique et accepté par le Maître d'Œuvre.

Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'opérateur économique ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'opérateur économique sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 5.3.1. ci-dessus.

Le Maître d'Œuvre, après accord du Pouvoir Adjudicateur, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'opérateur économique, ils lui sont rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont réglés par le pouvoir adjudicateur.

#### **5.4. - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'OPERATEUR ECONOMIQUE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le pouvoir adjudicateur et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ou de leur réception par l'opérateur économique, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'opérateur économique.

Ces opérations font éventuellement l'objet d'une rémunération spéciale de l'opérateur économique en dépenses contrôlées, conformément aux stipulations du marché.

### **ARTICLE 6. - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **6.1. - PIQUETAGE GENERAL**

Sauf stipulations particulières au C.C.T.P., l'opérateur économique est tenu de procéder lui-même, sous sa responsabilité, avant commencement des travaux et en présence du Maître d'Œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il doit, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désire exécuter le Maître d'Œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'opérateur économique à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

#### **6.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES**

Si l'opérateur économique devait être concerné par des travaux souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, il devra reporter le piquetage sur un plan à échelle au 1/200<sup>ème</sup> et le remettre au maître d'œuvre à réception des travaux.

Dans tous les cas, l'opérateur économique devra, avant le début de ces travaux, faire part de son intention aux services compétents et se renseigner sur les différents réseaux enterrés existants. En cas de détérioration, il se chargera de la remise en état à ses frais et dans les meilleurs délais.

Ce piquetage spécial sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 6.1 ci-dessus.

### **6.3. - CONSERVATION DES REPERES**

L'opérateur économique est responsable de la conservation des repères d'implantation nécessaires à la bonne exécution de ses travaux.

Dans le cas où ces repères seraient détruits malgré les précautions et protections mises en place, l'opérateur économique devra procéder à ses frais à leur rétablissement.

### **6.4. - PLAN TOPOGRAPHIQUE DE RECOLEMENT**

A l'issue de ses travaux, l'opérateur économique remettra un plan topographique de tous les travaux faisant partie de son marché et notamment pour tous les réseaux enterrés, les niveaux et allant jusqu'à l'emprise hors tout de ses pieds de talus.

Ce plan sera établi au 1/500<sup>e</sup> au minimum en cohérence avec le système de nivellement habituellement utilisé dans l'environnement proche des travaux.

## **ARTICLE 7. - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7.1. - PREPARATION DU CHANTIER**

La phase de préparation de chantier a pour objectifs :

- De rassembler l'ensemble des documents et moyens nécessaires. L'opérateur économique établira les plans techniques nécessaires au démarrage du chantier afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé seront établis, les autorisations diverses seront demandées.
- De permettre la mise au point technique du projet et l'information des sous-traitants.
- D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informeront des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.
- De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises. Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés
- De s'assurer des approvisionnements; Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.
- De re-préciser les attentes en matière de Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation)

- De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.
- D'établir les documents qualitatifs nécessaires à la spécificité du chantier.

## **7.2. - INSTALLATION DU CHANTIER**

Les emplacements sont mis gracieusement à la disposition de l'opérateur économique par le pouvoir adjudicateur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. De plus, l'entretien et le maintien en état permanent des voies d'accès seront assurés par l'opérateur économique.

L'opérateur économique devra établir, avant toute intervention sur place le plan de l'installation du chantier sur lequel devra figurer :

- L'emplacement des stockages des approvisionnements (rails, luges, etc... )
- L'emplacement des baraques de chantier
- L'accès et voies de circulation
- Les clôtures et panneaux de chantier

Ce plan sera soumis au Coordonnateur SPS, qui lui apportera des modifications, s'il y a lieu. Il sera ensuite transmis au maître de l'ouvrage.

L'opérateur économique prend également toutes les précautions utiles (filets, bâches...) pour la conservation des biens du Pouvoir Adjudicateur et aura à sa charge la réparation des biens endommagés.

### **7.2.1. - Bureau de chantier**

Les réunions se tiendront dans les bureaux de chantier.

Il équipé de chaises et d'une table, d'un téléphone et d'une télécopie reliée au réseau public, d'un éclairage, d'un panneau d'affichage.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par l'opérateur économique du Lot n° 1.

### **7.2.2. - Laboratoire de chantier**

Chaque opérateur économique a à sa charge le laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P de son lot.

### **7.2.3. - Panneau de chantier**

L'affichage des éventuels permis de construire est à la charge du Pouvoir adjudicateur.

#### **7.2.4. - Clôture de chantier**

Les communications à travers le site des travaux seront restreintes dans les conditions acceptées par le Maître d'Œuvre.

La remise en état des clôtures existantes en limite de parcelles et séparatives entre chantiers est à la charge de chaque opérateur économique.

#### **7.2.5. - Signalisation**

Chaque opérateur économique a à sa charge la signalisation réglementaire éventuelle.

### **7.3. - COORDINATION DES TRAVAUX**

Le Maître d'Œuvre est chargé des tâches de coordination des marchés concourant à la réalisation de l'opération.

### **7.4. - ORGANISATION DU CHANTIER**

Le titulaire du marché doit assurer la coordination de ses propres sous-traitants et de tous les travaux concourant à la réalisation de l'ouvrage faisant partie de son marché.

Pour ce faire, le titulaire devra désigner un chef de chantier qui sera en permanence sur le site. Celui-ci aura une parfaite connaissance de toute la partie réalisation des travaux à exécuter pour l'ensemble des prestations incombant au titulaire du présent marché. Il assurera la liaison entre son entreprise et les différents intervenants. Il aura à coordonner tous les sous-traitants intervenant pour le compte du titulaire.

Il aura à réceptionner tout le matériel nécessaire à l'exécution du présent marché, et il s'assurera de disposer des moyens :

- pour le déchargement des camions aux heures d'ouverture du chantier,
- pour la répartition des matériels sur les zones de stockage,
- pour leur conditionnement,
- pour l'amenée sur les zones de travail,
- pour le respect des règles de sécurité du travail,

Lorsqu'il existe d'autres travaux concourant à la réalisation globale du projet, la coordination des interfaces entre ces autres travaux et ceux du présent marché est faite au cours des réunions de chantier dirigées par le Maître d'œuvre. Les opérateurs économiques devront se conformer aux décisions prises contrairement lors de ces réunions.

Les dates des rendez-vous de chantier sont fixées au début du projet par le maître d'œuvre.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des opérateurs économiques dont la présence est requise.

## **7.5. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employé sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le pouvoir adjudicateur dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économique.

L'attention de chaque opérateur économique est attirée sur les difficultés des travaux en montagne, l'équipement du personnel ainsi que les véhicules devront prendre en compte cette difficulté.

## **7.6. - ETUDES, PLANS, NOTES DE CALCULS ET DOCUMENTATION**

### **7.6.1. - Etudes**

L'opérateur économique contractant déclare avoir une parfaite connaissance des buts à atteindre et moyens à mettre en œuvre.

L'étude tient compte des sujétions liées au foncier, à l'urbanisation, aux engins de remontées mécaniques et pistes de ski et d'une manière générale à l'environnement et aux autres installations voisines (contraintes de proximité, de survol, d'implantation, de croisement etc.)

### **7.6.2. - Plans d'exécution - notes de calculs**

La fourniture des plans d'exécution, notes de calculs, attestations CE et études de détail est effectuée en cohérence avec les phases d'avancement du chantier, la date de remise de ces documents peut être précisée au C.C.T.P. Un délai minimum de 15 jours pour l'examen par le maître d'œuvre des documents relatifs au génie civil est nécessaire, il doit être prévu dans les délais de remise des documents d'études.

L'examen des plans et notes de calculs éventuelles n'aliène en rien la responsabilité de l'opérateur économique, qui demeure totale et entière, étant entendu que le maître d'œuvre n'est pas chargé des Spécifications Techniques Détaillées et des Plans d'Exécution des Ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages, notes de calculs et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'opérateur économique et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa ou à l'approbation du Maître d'Œuvre. Ce dernier doit transmettre son avis à l'opérateur économique avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception, passé ce délai l'opérateur économique peut considérer qu'aucune remarque n'est formulée.

Les documents seront remis en nombre d'exemplaires nécessaire au maître d'œuvre sur simple demande en cours de chantier ou pour le dossier de récolement.

Chaque opérateur économique fournira la liste des documents applicables et ce à chaque révision de document ou émission d'un nouveau document.

Cette liste pourra toutefois être scindée en sous-ensembles pour ne pas alourdir la diffusion.

## **7.7. - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que des conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un opérateur économique pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations peuvent rester sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Les prestations suivantes sont réputées comme incluses dans les prix :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène,
- Nettoyage du chantier avant réception,
- Consommations d'eau et d'électricité,
- Communications téléphoniques,
- Frais de gardiennage,
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - L'auteur des dégradations ou détournements ne peut être découvert,
  - Les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'opérateur économique titulaire d'un lot déterminé.

Les dépenses définies ci-dessus sont portées au débit d'un compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par l'opérateur économique titulaire du lot le plus important de l'opération qui procède au règlement des dépenses, mais il peut demander des avances aux autres entreprises et ses sous-traitants. Il effectue en cours ou en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata des situations cumulées de chaque opérateur économique ou sous-traitant.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'arbitre, dans le cas où les opérateurs économiques lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

## **7.8. - LIEUX DE DEPOTS DES DEBLAIS EN EXCEDENT**

Les lieux de dépôt provisoire ou définitif seront précisés en début de chantier par le pouvoir adjudicateur.

## **7.9. - EMPLOI DES EXPLOSIFS**

L'emploi des explosifs se fera par du personnel qualifié respectant les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Leur emploi fait l'objet des restrictions suivantes :

- interdiction de tir en cas d'absence de visibilité (brouillard, nuit etc.),
- interdiction aux heures de fréquentation de piétons et de touristes,

L'opérateur économique se référera également aux restrictions locales et aux exigences particulières éventuelles du coordonnateur de sécurité.

## **7.10. - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

**Toute infraction au présent article pourra faire l'objet d'une pénalité de 2 000 euros par infraction constatée.**

Les véhicules et engins de chantier de l'opérateur économique et de ses sous-traitants doivent être facilement identifiables. Leur entretien sur place doit se faire sans rejet de produits préjudiciables à l'environnement.

L'opérateur économique prendra également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Les directives communales applicables en matière d'occupation des sols devront être prises en compte. Un soin particulier devra être apporté à l'intégration dans l'environnement des ouvrages et travaux projetés.

Il appartiendra à l'opérateur économique de se renseigner auprès des diverses autorités compétentes des prescriptions applicables en matière de protection du site, de risques naturels potentiels ou de pollution, les sujétions correspondantes étant réputées incluses dans les prix et les délais.

Les véhicules et engins de chantier de l'opérateur économique et de ses sous-traitants doivent être facilement identifiables. Leur entretien sur place doit se faire sans rejet de produits préjudiciables à l'environnement.

L'opérateur économique prendra également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Les directives communales applicables en matière d'occupation des sols devront être prises en compte. Un soin particulier devra être apporté à l'intégration dans l'environnement des ouvrages et travaux projetés.

Il appartiendra à l'opérateur économique de se renseigner auprès des diverses autorités compétentes des prescriptions applicables en matière de protection du site, de risques naturels potentiels ou de pollution, les sujétions correspondantes étant réputées incluses dans les prix et les délais.

### **Evacuation des déchets et ordures - Propreté du site**

L'entreprise devra maintenir les terrains visés par les travaux en bon état de propreté. Elle évacuera les déchets et débris de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet ne devra être enfoui dans le sol ou brûlé.

L'évacuation des gros déchets, de type « membrane usagée », devra faire l'objet d'une attestation de dépôts dans un site de recyclage ou à défaut en déchetterie.

### **Pollution accidentelle**

En cas d'incident lors de travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage à défaut) doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

### **Laitance des bétons**

La réalisation d'ouvrages en bétons doit être réalisée en évitant absolument tous rejets des laitances dans le milieu (et notamment dans les écoulements des eaux). Pour cela, le nettoyage des outillages permettant la fabrication des bétons ne devra pas s'effectuer sur le site pour éviter le rejet des laitances du béton. A minima, les rejets pourront être effectués dans le milieu avec un dispositif particulier et suivant :

- réalisation d'un trou avec pose d'un géotextile de type (bidime) afin de filtrer les particules impropres et nocives,
- remplacement de ce textile tout les deux jours et évacuation dans un site approprié (de type déchetterie)
- dépôt des ordures, rejets, matériaux usagés (à minima l'ancienne membrane de la réserve pour le lot 1 et à minima l'ancienne clôture pour le lot 2) dans un site adapté pour le recyclage. Pour cela une attestation de dépôt en déchetterie sera exigée. A défaut, une pénalité sera appliquée à l'entreprise d'un montant de 3/1000ème du montant du marché.

### **Prise en compte d'objectifs de développement durable**

Le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code des Marchés publics, s'impose la prise en compte d'objectifs de développement durable. A cet effet, un cahier des clauses environnementales est joint aux pièces constitutives du présent marché.

## **ARTICLE 8. - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **8.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages en phase de conception, de fabrication en usine et de réalisation sur site sont définis dans la réglementation technique et éventuellement précisés dans le C.C.T.P.

L'opérateur économique devra faire effectuer par un organisme compétent et agréé par le maître d'œuvre les essais et contrôles définis dans les textes régissant l'étude, la fabrication et la construction.

Les procès-verbaux de ces essais ou contrôles seront communiqués au maître d'œuvre. Ces essais sont à la charge de l'opérateur économique.

Le Maître d'Œuvre, après accord du Pouvoir Adjudicateur, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'opérateur économique, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées ou par l'application de prix du bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

En cas de constatation de défauts remettant en cause la conformité de l'ouvrage, le coût de ces contrôles supplémentaires sera pris en charge par l'opérateur économique.

### **8.2. - RECEPTION**

#### **8.2.1. - Essais maître d'œuvre**

Il s'agit de réaliser l'ensemble des essais techniques et de sécurité, ceux-ci sont réalisés en présence de l'entreprise, du maître d'œuvre et du Pouvoir Adjudicateur.

La vérification des performances des ouvrages, prévues à terme peut faire partie de ces essais à l'exception de l'étanchéité qui devra faire l'objet, pour chaque tranche, d'une vérification une fois une mise en eau complète

La fourniture par l'opérateur économique de l'ensemble des documents qui le concernent est un préalable au déroulement des essais maître d'œuvre.

#### **8.2.2. - Réception du marché**

L'opérateur économique avise le Maître d'Œuvre par lettre recommandée de la fin de ses prestations, afin que puisse être établi le procès-verbal de réception de l'ouvrage et que soit proposée la date d'achèvement des travaux.

Les essais de fonctionnement peuvent constituer des éléments consignés au procès-verbal de réception mais ne peuvent être considérés comme date d'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 9. - ASSURANCES ET GARANTIES**

### **9.1. - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque opérateur économique ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels) Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à l'opérateur économique (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction chaque opérateur économique ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, demander aux opérateurs économiques de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de tout opérateur économique qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelles ou légales. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

### **9.2. - GARANTIES PARTICULIERES**

Des délais de garantie particuliers s'appliquent au-delà de la garantie principale sur certaines parties de l'ouvrage nommément désignées. Les prix du marché tiennent compte des garanties particulières définies ci-après.

#### **9.2.1. - Génie civil**

Garantie décennale pour les travaux de génie civil (béton armé, structures métalliques fixes et bâtiments)

#### **9.2.2. - Protections des structures métalliques**

Sans objet

**9.2.3. - Protection des éléments de maçonnerie par peinture**

Sans objet.

**9.2.4. - Protection des bois et dérivés bois**

La protection des éléments en bois et dérivés bois situés en intérieur ou extérieur fait l'objet d'une garantie couvrant la protection et l'aspect (hors modification de la couleur) de 2 ans.

**ARTICLE 10. - RESILIATION**

Le cas échéant, il sera notamment fait application des dispositions prévues au CCAG-Travaux. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement le marché, sans préavis, sur simple courrier recommandé et sans que le titulaire du marché ne puisse prétendre à indemnités dans les cas suivants :

- Motifs d'intérêt général,
- Non exécution des prestations.

**ARTICLE 11 - DEROGATIONS APORTEES AU CCAG**

L'article 3.4 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG :

L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG

Lu et Accepté  
L'opérateur économique  
Le : .....  
.....  
.....